

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 28

30 avril 1996

Sommaire

Règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien	page 1002
Loi du 9 avril 1996 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, signé à Moscou, le 28 juin 1993	1006
Règlement grand-ducal du 9 avril 1996 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 10, points kilométriques 1,130 - 7,444 entre Remerschen et Bech-Kleinmacher	1011
Règlement grand-ducal du 11 avril 1996 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 1993 soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit des marchandises (ex-Yougoslavie)	1011
Règlement du Gouvernement en Conseil du 12 avril 1996 concernant le sixième programme quinquennal d'équipement sportif	1012
Règlement grand-ducal du 18 avril 1996 portant adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection	1013
Règlement grand-ducal du 26 avril 1996 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique	1014
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Canada aux articles 1 à 12	1015
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République du Panama	1015
Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949 – Adhésion de la Russie	1015
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Estonie	1016
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole, signés à Singapour, le 6 mars 1993 – Entrée en vigueur	1016
Accords européens établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et respectivement la République de Hongrie et la République de Pologne, d'autre part – Entrée en vigueur	1016

Règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route, fait à Bruxelles le 12 février 1981 et approuvé par la loi du 9 novembre 1982;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre sans délai la décision du 11 décembre 1995 de la Commission élargie d'Eurocontrol relative à la détermination des tarifs transatlantiques pour la période d'application commençant le 1^{er} janvier 1996;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

«Le taux unitaire de redevance est de 79,50 écus, basé sur un taux de change de 38,4076 francs luxembourgeois pour 1 écu.»

Art. 2. A l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien, le paragraphe 4^o est remplacé par la disposition suivante: «4^o des intérêts de retard aux taux de 8.69 par an».

Art. 3. Le tableau des redevances figurant en annexe au règlement grand-ducal du 22 février 1986 précité est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent règlement.

Art. 4. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 1996.

Art. 5. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,

Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 31 mars 1996.

Jean

EUROCONTROL

Taux unitaires de base applicables à partir du 1^{er} janvier 1996

Etats	Taux unitaire national	Taux unitaire administratif	Taux unitaire global	Taux de change appliquée 1 ECU =	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)		
Belg. - Luxembourg	79,16	0,34	79,50	BEF	38,4076
Allemagne	78,79	0,34	79,13	DEM	1,86783
France	64,28	0,34	64,62	FRF	6,49970
Royaume-Uni	75,52	0,34	75,86	GBP	0,843181
Pays-Bas	60,43	0,34	60,77	NLG	2,09247
Irlande	24,96	0,34	25,30	IEP	0,819810
Suisse	87,41	0,34	87,75	CHF	1,55475
Portugal Lisboa	36,47	0,34	36,81	PTE	196,275
Autriche	68,35	0,34	68,69	ATS	13,1368
Espagne/Continent	44,05	0,34	44,39	ESP	161,013
Espagne/Canarias	46,34	0,34	46,68	ESP	161,013
Portugal Santa Maria	9,04	0,34	9,38	PTE	196,275
Grèce	16,36	0,34	16,70	GRD	303,116
Turquie	32,21	0,34	32,55	TRL	59844,8
Malte	38,67	0,34	39,01	MTL	0,464952
Chypre	18,34	0,34	18,68	CYP	0,591234
Hongrie	17,60	0,34	17,94	HUF	169,950
Norvège	53,67	0,34	54,01	NOK	8,30090
Danemark	56,26	0,34	56,60	DKK	7,27576
Slovénie	75,19	0,34	75,53	SIT	152,120
Tchéquie	49,53	0,34	49,87	CZK	34,6570

Tarifs pour les vols visés à l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes métriques) à partir du 01.01.1996.

Aérodrome de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	3
ZONE I – entre 14° O & 110° O et au nord de 55° N excepté l'Islande	FRANKFURT KØBENHAVN LONDON PARIS PRESTWICK	1.194,15 538,92 743,18 1.001,36 389,16
ZONE II – entre 40° O & 110° O et 28° N & 55° N	ABIDJAN AMSTERDAM ATHINAI BAHRAIN BALE-MULHOUSE BANJUL BARCELONA BELFAST BERLIN BIRMINGHAM BORDEAUX BRISTOL BRUXELLES BUCURESTI BUDAPEST CAIRO CARDIFF CASABLANCA DAKAR DUBLIN DÜSSELDORF EAST MIDLANDS FRANKFURT GENEVA GLASGOW HAMBURG HELSINKI ISTANBUL/ATATÜRK JEDDAH JOHANNESBURG, JAN SMUTS KIEV KØBENHAVN KÖLN-BONN LAGOS LARNACA LAS PALMAS, GRAN CANARIA LEEDS AND BRADFORD LILLE LISBOA LONDON LUXEMBOURG LYON MAASTRICHT MADRID MALAGA MANCHESTER MANSTON MARSEILLE MILANO MONROVIA MOSKVA MÜNCHEN	121,47 872,75 1.125,75 1.672,56 909,79 117,72 687,32 173,99 1.019,83 420,30 521,94 422,32 855,51 1.608,46 1.420,71 1.137,90 293,66 297,32 117,63 135,59 1.041,08 463,53 1.120,59 908,38 253,63 1.033,97 533,43 1.562,05 1.250,08 117,91 1.000,45 712,84 1.008,88 118,28 1.354,30 420,48 414,22 651,94 340,67 499,33 886,55 788,22 818,47 487,88 548,89 381,87 564,47 918,43 1.016,87 117,72 502,21 1.316,03

Aérodrome de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	3
ZONE II (suite)	NANTES	461,25
	NAPOLI-CAPODICHINO	1.009,43
	NEWCASTLE	397,53
	NICE	1.004,95
	OOSTENDE	636,91
	OSLO	487,36
	PARIS	725,25
	PONTA DELGADA, AÇORES	122,13
	PORTO	250,87
	PRAHA	1.263,46
	PRESTWICK	253,63
	RIYADH	1.510,13
	ROMA	1.141,92
	SAL I., CABO VERDE	117,63
	SANTA MARIA, AÇORES	130,66
	SANTIAGO, ESPAÑA	224,49
	SHANNON	96,14
	SOFIA	1.512,54
	STOCKHOLM	428,97
	STUTTGART	1.049,44
	TEL-AVIV	1.453,11
	TENERIFE	385,07
	TORINO	1.019,80
	TOULOUSE-BLAGNAC	671,02
	VENEZIA	1.115,86
	WARSZAWA	859,34
	WIEN	1.520,55
	ZÜRICH	1.071,12
	ZONE III – à l'ouest de 110° O et entre 28° N & 55° N	AMSTERDAM
DÜSSELDORF		957,29
FRANKFURT		1.172,83
GENEVA		1.177,66
GLASGOW		347,44
HELSINKI		447,74
KØBENHAVN		616,61
KÖLN-BONN		984,51
LONDON		698,68
LUXEMBOURG		1.072,81
MADRID		391,65
MANCHESTER		552,26
MILANO		1.006,87
MOSKVA		604,37
MÜNCHEN		1.421,93
PARIS		831,35
PRESTWICK		347,44
ROMA		1.006,87
SHANNON		91,59
WARSZAWA	570,15	
ZÜRICH	1.261,31	
ZONE IV – à l'ouest de 40° O et entre 20° N & 28° N incluant le Mexique	AMSTERDAM	882,40
	BARCELONA	765,76
	BERLIN	918,86
	BRUXELLES	758,60
	DÜSSELDORF	974,57
	FRANKFURT	1.006,31
	HAMBURG	943,10
	HELSINKI	529,30
	KÖLN-BONN	940,04
	LAS PALMAS, GRAN CANARIA	527,44

Aérodrome de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	3
ZONE IV (suite)	LISBOA LONDON LUXEMBOURG MADRID MANCHESTER MILANO MÜNCHEN PARIS PRAHA ROMA SAL I., CABO VERDE SANTA MARIA, AÇORES SANTIAGO, ESPAÑA SHANNON WIEN ZÜRICH	385,75 589,57 955,50 524,07 357,20 895,39 1.168,43 662,59 1.249,51 1.067,43 76,82 131,41 371,96 165,57 1.384,52 985,29
ZONE V – à l'ouest de 40° O et entre l'équateur & 20° N	AMSTERDAM BALE-MULHOUSE BARCELONA BERLIN BORDEAUX BRUXELLES DÜSSELDORF FRANKFURT GLASGOW HAMBURG HANNOVER HELSINKI KÖLN-BONN LAS PALMAS, GRAN CANARIA LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTWICK ROMA SALZBURG SANTA MARIA, AÇORES SANTIAGO, ESPAÑA SHANNON STUTTGART TENERIFE TOULOUSE-BLAGNAC WIEN ZÜRICH	1.027,75 1.015,34 792,81 1.286,85 659,37 815,22 1.028,41 1.063,52 375,32 1.051,10 1.073,25 880,86 1.026,33 541,80 457,25 762,56 911,82 617,24 534,86 1.024,82 1.029,50 1.187,49 624,69 778,97 444,52 272,35 375,32 1.142,15 1.198,56 171,94 450,67 244,40 997,19 537,13 850,50 1.247,96 1.123,01

Loi du 9 avril 1996 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, signé à Moscou, le 28 juin 1993.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 février 1996 et celle du Conseil d'Etat du 5 mars 1996 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, signé à Moscou, le 28 juin 1993.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 9 avril 1996.
Jean

*La Ministre de l'Éducation Nationale,
et de la Formation Professionnelle,
Ministre de la Culture,
Erna Hennicot-Schoepges*

Doc. parl. n° 3964; sess. extraord. 1994 et sess ord. 1995-1996.

**ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE
sur la coopération dans les domaines de la culture,
de l'éducation et des sciences**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie,

Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les documents de clôture de Madrid et de Vienne, les dispositions de la Convention culturelle européenne ainsi que les dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe;

Convaincus que la coopération culturelle entre le Luxembourg et la Russie contribue à la prise de conscience de l'identité culturelle européenne et à la création, pour tous les pays européens, d'un espace culturel commun et ouvert;

Confirmant leur attachement au respect des droits de l'homme, y compris ceux de la liberté d'expression, de la démocratie et de la primauté de droit;

Accordant une importance particulière aux contacts directs entre les personnes et à la libre circulation des hommes, des idées et des biens culturels, y compris dans le cadre d'une coopération décentralisée;

Tenant compte des nouveaux facteurs qui ouvrent la voie au développement d'une coopération culturelle de qualité;

Conscients de l'importance de la prise de connaissance réciproque du patrimoine culturel et soulignant la portée des liens culturels entre le Luxembourg et la Russie

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties favorisent la consolidation de la coopération dans les divers domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, de la communication, des échanges de jeunes et du sport.

Les Parties favorisent les échanges touristiques en tant que moyen de connaissance des valeurs culturelles et humaines de l'autre Etat.

Les Parties développent leur coopération dans les domaines de la recherche scientifique, de la technologie, de la médecine et de l'agriculture.

Les Parties assurent un accès sans entraves aux activités et manifestations dans les domaines ci-dessus mentionnés et favorisent les contacts que ces activités et manifestations suscitent entre les personnes intéressées.

Les Parties veillent à ce que les organisateurs puissent faire usage de tous les moyens disponibles pour informer le public de ces activités et manifestations.

Article 2

Les Parties encouragent les relations dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la communication dans le cadre d'une coopération décentralisée et d'échanges directs:

- entre le Luxembourg d'une part et la Russie et les républiques faisant partie de la Fédération de Russie, les régions, les territoires, les régions autonomes, les districts autonomes, les villes fédérales, d'autre part;
- entre villes jumelées des deux Etats;
- entre établissements culturels, scientifiques, éducatifs et d'information, notamment entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, entre associations et sociétés ainsi qu'entre organisations gouvernementales et non gouvernementales;
- et, directement, entre personnes, à titre individuel ou collectif.

*

I. COOPERATION ET ECHANGES DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Article 3

Les Parties favorisent la diffusion de leur culture dans l'autre Etat.

A cet effet les Parties échangeront

- des personnalités du monde intellectuel et artistique de l'autre Etat pour des missions de contacts ou d'information;
- des stagiaires dans les domaines de l'art et, particulièrement de jeunes artistes ou créateurs pour des séjours d'études dans des établissements d'enseignement supérieur artistique.

Chaque Partie favorise l'envoi d'experts dans l'autre Etat et s'emploie à promouvoir les échanges d'expériences dans le domaine de la gestion culturelle et dans la formation aux métiers de la culture.

Article 4

Les Parties favorisent les échanges, sur une base commerciale et non commerciale, dans les domaines suivants: théâtre, musique et danse, arts traditionnels et arts plastiques, métiers de l'image et du son.

Les Parties encouragent les actions de formation et de perfectionnement sur place par l'envoi d'artistes de haut niveau et de spécialistes reconnus.

Les Parties favorisent les contacts entre les musées des deux Etats en vue d'aboutir à des expositions, des colloques, des échanges de spécialistes, d'informations et de documentation.

Article 5

Les Parties encouragent la mise en place de la création en commun et de coproductions, notamment dans les domaines artistiques.

Article 6

Les Parties, animées d'une volonté commune de faire connaître les valeurs culturelles et humaines dans l'autre Etat et d'assurer l'accès direct du public à la culture et au savoir de leur pays respectif, examinent la possibilité d'ouvrir réciproquement les Centres culturels établis sur leur territoire. Le statut et les modalités de fonctionnement de ces Centres feront l'objet d'un accord spécifique.

Les Parties favorisent parallèlement toute initiative locale qui contribuerait, par exemple, sous la forme d'association, à une meilleure connaissance réciproque des cultures des deux Etats.

Article 7

Les Parties encouragent les échanges d'écrivains, de critiques littéraires et de traducteurs sur une base individuelle ou dans le cadre de leur participation aux colloques, aux rencontres, aux „tables rondes“ et aux divers stages.

Article 8

Les Parties s'efforcent d'assurer une plus large diffusion, d'un Etat dans l'autre, sur un plan commercial et non commercial, des livres et autres publications de caractère culturel, éducatif et scientifique.

Les Parties favorisent la coopération dans le domaine de l'édition et de la diffusion des livres sur la base d'accords entre les organisations intéressées, notamment, par la coproduction de livres et de publications périodiques, par les échanges de spécialistes, par l'organisation d'expositions de livres, par la participation réciproque aux foires internationales sur leurs territoires.

Article 9

Les Parties prêtent concours à la coopération entre les bibliothèques publiques, notamment, par les échanges de spécialistes et des données sur les fonds et les abonnements de ces bibliothèques, ainsi que par les échanges et les transferts gratuits de livres et de publications.

Article 10

Les Parties encouragent les contacts entre leurs institutions d'archives, en vue d'aboutir à une coopération entre spécialistes et chercheurs des deux Etats.

Article 11

Les Parties développent leur coopération dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme. Les Parties examineront les possibilités d'échange de spécialistes, de projets d'architecture, de normes et de standards, et la réalisation en commun de travaux ainsi que la participation à des expositions présentant des réalisations nationales.

Article 12

Les Parties favorisent la coopération administrative, juridique et technique dans les domaines du patrimoine et de la protection des monuments historiques. Les Parties encouragent la formation aux métiers du patrimoine.

Article 13

Les Parties s'engagent à entreprendre les mesures nécessaires pour prévenir le trafic et le transfert illégaux du droit de propriété sur les valeurs culturelles de chaque Etat, conformément aux règles du droit international.

Article 14

Les Parties développent leur coopération dans les domaines de la radiodiffusion et de la télévision. Les Parties entreprennent les mesures appropriées visant à la diffusion de leurs programmes de radio et de télévision, en utilisant les possibilités offertes par les moyens modernes de communication, y compris par satellite.

Les Parties favorisent les échanges et la coopération entre leurs organismes professionnels et leurs institutions compétentes dans ces domaines, en particulier pour des coproductions et la formation des cadres.

Article 15

Les Parties favorisent la coopération dans le domaine du cinéma, notamment par la voie d'échanges de films à base commerciale et non commerciale. Les Parties encouragent les rencontres entre personnalités et spécialistes du monde cinématographique. Les Parties sont disposées à négocier un accord sur la coopération cinématographique, destiné notamment à promouvoir le développement des coproductions et des actions de formation de spécialistes.

Article 16

Les Parties encouragent la coopération dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (droits d'auteurs et droits voisins).

II. COOPERATION ET ECHANGES DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION ET DES SCIENCES

Article 17

Les Parties renforcent leur coopération dans le domaine de l'éducation, y compris l'organisation et la gestion de systèmes d'éducation, sous forme d'échange d'expériences et d'expertises, et par la formation initiale et continue des cadres éducatifs et administratifs.

Les Parties échangent des informations et publications scientifiques et méthodologiques. Les Parties examinent la possibilité d'utiliser les manuels de chaque Partie après expertise, traduction ou adaptation.

Les Parties portent une attention particulière à la coopération dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel et dans celui de la formation des adultes.

Article 18

Les Parties favorisent l'élaboration de projets éducatifs communs, les échanges de cadres administratifs, d'enseignants, de chercheurs, de stagiaires, d'étudiants et d'élèves, et facilitent dans ces domaines les contacts décentralisés entre établissements, organismes et administrations.

Les Parties encouragent les échanges entre établissements scolaires dans le cadre des programmes éducatifs internationaux ou européens.

Article 19

Les Parties étudient la possibilité de créer en partenariat des centres méthodologiques dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement des langues étrangères.

Article 20

Les Parties encouragent la conclusion, entre les établissements d'enseignement supérieur des deux Etats, dans le cadre des réglementations en vigueur, d'accords sur des programmes concrets, comportant notamment des projets de recherche en commun, des échanges de chercheurs, d'étudiants et de professeurs, et prévoyant leur financement.

Article 21

Les Parties soutiennent l'enseignement et la diffusion des langues des deux Etats tant sur le plan scolaire et universitaire que sur le plan extrascolaire.

Les Parties organisent des stages de formation et des séminaires, des échanges d'experts et de professeurs, afin d'approfondir les connaissances et la recherche dans les domaines de la langue, de la littérature et de la civilisation.

Article 22

Les Parties sont intéressées au développement d'actions de formation technique et économique dans le domaine de l'agriculture.

Article 23

Les Parties sont particulièrement attachées à renforcer la coopération et à élargir leurs échanges dans le domaine de la recherche médicale. Les Parties contribueront à élargir la coopération entre établissements hospitaliers.

*

III. ECHANGES DANS LE DOMAINE DES JEUNES ET DES SPORTS

Article 24

Les Parties favorisent les échanges entre les jeunes des deux Etats, en mettant l'accent sur la coopération décentralisée, la formation des cadres des organisations de jeunesse et la formation des jeunes.

Les Parties organisent les consultations d'experts dans le domaine de la jeunesse afin de réaliser des projets concrets.

Article 25

Les Parties préconisent et encouragent les relations dans le domaine du sport par la coopération entre les organisations sportives ainsi que l'échange des sportifs et de cadres techniques.

Au besoin, des actions et programmes concrets de coopération avec les modalités y relatives sont à convenir entre les organismes responsables du sport.

*

IV. COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES

Article 26

Les Parties encouragent les échanges d'expériences et d'informations dans le domaine du tourisme.

Article 27

Les Parties soutiennent la coopération entre leurs Commissions nationales pour l'UNESCO, en attachant un prix particulier aux échanges culturels multilatéraux.

Article 28

Les Parties sont convenues de créer sur leurs territoires des conditions favorables de séjour, d'hébergement, de déplacements et de travail, pour les participants aux échanges, conformément aux besoins de leurs missions respectives. Les Parties définissent, d'un commun accord, ces conditions dans les meilleurs délais.

Ce faisant, les Parties s'emploient à assurer des conditions équivalentes, sur une base de réciprocité et d'équité et selon les programmes, y compris pour ce qui concerne les aspects matériels et financiers.

Au besoin, les Parties prennent toutes mesures nécessaires pour que les participants aux échanges et les locaux bénéficient de conditions de sécurité convenables.

Article 29

Une commission culturelle luxemburgo-russe est chargée d'établir un programme de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences en exécution du présent accord.

Elle se réunira, tous les trois ans, alternativement au Luxembourg et en Russie, afin de faire le bilan des échanges, de dégager les priorités et orientations des programmes de coopération culturelle, et d'examiner si nécessaire les modifications d'ordre général que peut exiger la mise en oeuvre de l'accord culturel.

L'élaboration et l'exécution de ces programmes sera assurée par le Ministère des Affaires Culturelles du Grand-Duché de Luxembourg et le Ministère des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie.

Article 30

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement, par chaque Partie, des formalités nationales prévues pour cette entrée en vigueur.

Il est conclu pour cinq ans et il est reconduit tacitement. Il peut être dénoncé avec une notification (préavis) écrite d'un an; il restera en vigueur pendant un an à partir de la date de cette notification.

Fait à Moscou, le 28 juin 1993

en double exemplaire original, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

Jacques F. POOS

*Pour le Gouvernement de la
Fédération de Russie*

A. V. KOZYREV

*

Règlement grand-ducal du 9 avril 1996 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 10, points kilométriques 1,130 - 7,444 entre Remerschen et Bech-Kleinmacher.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les conducteurs de véhicules et d'animaux en provenance de voies formant croisement, bifurcation ou jonction avec la RN 10, points kilométriques 1,350 - 7,444 doivent marquer arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la RN 10.

Cette prescription est indiquée par le signal B,2a.

Art. 2. Le long de ladite RN 10 entre les points kilométriques 1,713 - 7,444 se trouve une voie obligatoire pour cyclistes et piétons.

Cette prescription est indiquée par le signal D,5b.

Art. 3. Entre les points kilométriques 1,553 - 2,330 la vitesse de circulation est limitée à 70 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,14 portant le chiffre «70» et le signal C,13aa.

Art. 4. L'intersection de la RN 10 avec le CR 152 est à sens giratoire. Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'approchent de cette intersection doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans le sens giratoire.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal D,3 et B,1.

Les voies d'accès et de sortie au sens giratoire à partir de la RN 10 et du CR 152 sont à sens unique.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a et D,2.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 10, points kilométriques 1,130 - 4,900 entre Schwepsange et Schengen est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 9 avril 1996.
Jean

Règlement grand-ducal du 11 avril 1996 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 1993 soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit des marchandises (ex-Yougoslavie).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 23 mars 1957, et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le Règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

Vu le Règlement (CEE) n° 462/96 du Conseil, du 11 mars 1996, portant suspension des Règlements (CEE) n° 990/93 et (CE) n° 2471/94 ainsi qu'abrogation des Règlements (CE) n° 2472/94 et (CE) n° 2815/95 concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les zones protégées des Nations Unies en République de Croatie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces serbo-bosniaques;

Vu la Décision 96/201/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 11 mars 1996, portant suspension de la Décision 93/235/CECA ainsi qu'abrogation de la Décision 95/510/CECA concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les zones protégées des Nations Unies en République de Croatie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces serbo-bosniaques;

Vu le règlement grand-ducal du 27 mai 1993, soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il y a lieu de ne plus soumettre à licence le commerce des biens avec la République de Bosnie-Herzégovine aux fins d'appliquer le Règlement (CE) n° 462/96 du Conseil, du 11 mars 1996, portant suspension du Règlement (CEE) n° 990/93 en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces serbes de Bosnie;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 27 mai 1993 soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'Exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 11 avril 1996.

Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 12 avril 1996 concernant le sixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 2 de la loi du 29 juin 1993 autorisant le Gouvernement à subventionner un sixième programme quinquennal d'équipement sportif;

Vu les trois parties du sixième programme quinquennal établies par les règlements ministériels des 14 juillet 1993, 18 avril 1994 et 14 septembre 1995;

A la demande du Ministre de l'Education Physique et des Sports;

Arrête:

Art. 1^{er}. La deuxième partie du sixième programme quinquennal d'équipement sportif, établie à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 18 avril 1994, est rectifiée et complétée par les installations ci-après énumérées:

Nombre	Genre	N°	Répartition sur le territoire	
			Commune/Fédération	Lieu
1	Hall de tennis	38	Bettborn	Bettborn
1	Piscine en plein-air (modernisation)	39	Pétange	Rodange

Art. 2. La troisième partie du sixième programme quinquennal d'équipement sportif établie à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 14 septembre 1995 est rectifiée comme suit:

La salle des sports à Rumelange inscrite sous le numéro 42 sera réalisée par le syndicat intercommunal Sicosport Kayldall des communes de Kayl/Tétange et Rumelange.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 avril 1996.

Les Membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Marc Fischbach
Johny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Erna Hennicot-Schoepges
Michel Wolter
Georges Wohlfahrt

Règlement grand-ducal du 18 avril 1996 portant adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980;

Vu la directive 94/26/CE de la Commission du 15 juin 1994 portant adaptation au progrès technique de la directive 79/196/CEE du Conseil du 6 février 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection;

Vu le règlement grand-ducal du 13 novembre 1981 portant application de la directive 76/117/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible;

Vu le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail et de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe 1 du règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Art. 2. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2003, les mesures prévues à l'article 4 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1981 portant application de la directive 76/117/CEE du Conseil, sont appliquées aux matériels dont la conformité aux normes harmonisées, prévues par le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection, est justifiée par la délivrance du certificat de conformité visé à l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1981 précité, si ce certificat a été délivré avant le 1^{er} mars 1996.

Art. 3. Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Energie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 18 avril 1996.
Jean

Doc. parl. no 4057; sess. ord. 1994-1995 et 1995-1996; Dir. 94/26/CE.

ANNEXE

Annexe 1

NORMES HARMONISEES

Les normes harmonisées auxquelles un matériel doit être conforme selon son mode de protection sont les normes européennes dont les références figurent dans le tableau ci-dessous.

NORMES EUROPEENNES
(établies par le Cenélec, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles)

Numéro	Titre	Edition	Date
EN 50014	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: règles générales - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3 et n° 4 - Amendement n° 5	1	mars 1977 juillet 1979 juin 1982 décembre 1982 février 1986
EN 50015	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: immersion dans l'huile «o» - Amendement n° 1	1	mars 1977 juillet 1979

Numéro	Titre	Edition	Date
EN 50016	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: surpression interne «p» - Amendement n° 1	1	mars 1977 juillet 1979
EN 50017	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: remplissage pulvérulent «q» - Amendement n° 1	1	mars 1977 juillet 1979
EN 50018	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: enveloppe antidéflagrante «d» - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3	1	mars 1977 juillet 1979 décembre 1982 novembre 1985
EN 50019	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: sécurité augmentée «e» - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3 - Amendement n° 4 - Amendement n° 5	1	mars 1977 juillet 1979 septembre 1983 décembre 1985 octobre 1989 août 1990
EN 50020	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: sécurité intrinsèque «i» - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3 - Amendement n° 4 - Amendement n° 5		mars 1977 juillet 1979 décembre 1985 mai 1990 mai 1990 mai 1990
EN 50028	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: encapsulage «m»	1	février 1987
EN 50039	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: systèmes électriques de sécurité intrinsèque «i»	1	mars 1980
EN 50050	- Equipement manuel de protection électrostatique	1	janvier 1986
EN 50053 (partie 1)	- Pistolets manuels de protection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 0,24 MJ et leur matériel associé	1	février 1987 (*)
EN 50053 (partie 2)	- Pistolets manuels de protection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 5 MJ et leur matériel associé	1	juin 1989 (*)
EN 50053 (partie 3)	- Pistolets manuels de protection électrostatique de flock avec une énergie limite de 0,24 ou 5 MJ et leur matériel associé	1	juin 1989 (*)

(*) Seuls les paragraphes relatifs à la construction du matériel prévus dans la norme EN 50053 parties 1, 2 et 3 sont d'application.

Règlement grand-ducal du 26 avril 1996 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet entre autres d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique valables pour la période du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997 sont les suivants:

I. ANTHRACITE

<i>Provenance</i>	<i>Calibre mm</i>	<i>F/t</i>
Sophia-Jacoba	35/55	12.389
	22/35	12.734
	15/23	11.620
	8/13	10.727
	<i>Poids</i>	
	boulets 24 g	11.311
	Extrazit 40 g	12.375

II. BRIQUETTES DE LIGNITE

R.V. - Cologne 6" 550 g 8.531

Art. 2. Ces prix sont des prix maxima; ils s'entendent pour livraisons en vrac franco domicile, taxe à la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Afin de faciliter les encavements ainsi que la constitution resp. reconstitution de réserves auprès des négociants durant les mois d'été les primes saisonnières suivantes seront accordées:

	<i>mai-juin 96</i>	<i>juillet et août 1996</i>	<i>septembre 96 à avril 1997</i>
tous produits	F/t 1.000	600	0

Art. 4. Pour les livraisons en sacs ainsi que pour toutes les autres prestations supplémentaires spécifiquement exprimées, négociées entre l'acheteur et le vendeur, le détaillant pourra mettre en compte les suppléments négociés et acceptés de gré à gré avec l'acheteur.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 27 avril 1995 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique est abrogé.

Art. 6. Toute infraction au présent règlement sera recherchée, poursuivie et punie conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1983 précitée.

Art. 7. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 26 avril 1996.
Jean

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. – Adhésion du Canada aux articles 1 à 12.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 23 février 1996 le Canada a adhéré aux articles 1 à 12 de la Convention désignée ci-dessus.

Ces articles entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 mai 1996.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République du Panama.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 8 mars 1996 la République du Panama a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

La Convention de Berne, dans sa version révisée, entrera en vigueur à l'égard de la République du Panama le 8 juin 1996. A cette même date, la République du Panama deviendra aussi membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), instituée par la Convention de Berne.

Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949. – Adhésion de la Russie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 février 1996 la Russie a adhéré au Statut désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 28 février 1996.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République d'Estonie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 24 février 1996 la République d'Estonie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 mai 1996.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole, signés à Singapour, le 6 mars 1993. – Entrée en vigueur.

La Convention et le Protocole désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 30 novembre 1995 (Mémorial 1995, A, pp. 2246 et ss.), ont été ratifiés et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg le 24 avril 1996.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 29 de la Convention, lesdits Actes entrèrent en vigueur le 24 mai 1996.

- **Accord européen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1971**
- **Protocoles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que les Annexes I à XIII**
- **Acte final, fait à Bruxelles, le 16 décembre 1971**
- **Procès-verbal agréé confidentiel de signature, fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991**

- **Accord européen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1971**
- **Protocoles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que les Annexes I à XIII**
- **Acte final, fait à Bruxelles, le 16 décembre 1971**
- **Procès-verbal agréé confidentiel de signature, fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.**

Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 2 avril 1993 (Mémorial 1993, A, pp. 648 et 649 et Annexe I) ayant été remplies par les Parties Contractantes, lesdits Actes sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1994.
